



## A R R Ê T É

N°2024/R47

**Objet :**  
**ARRETE RELATIF A LA FERMETURE PROVISOIRE AU PUBLIC  
DU TERRAIN DE RUGBY  
RUE DU STADE  
PROLONGATION DE L'ARRETE 2024/R32**

**Le Maire de VIF,  
Guy GENET**

**Vu** l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
**Vu** l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;  
**Vu** l'arrêté 2024R27 en date du 09 février 2024 portant fermeture provisoire au public du terrain de rugby – rue du Stade jusqu'au 04 mars 2024 inclus ;  
**Vu** l'arrêté 2024R32 en date du 01 mars 2024 prolongeant la fermeture provisoire au public du terrain de rugby – rue du Stade jusqu'au 20 mars 2024 inclus ;  
**CONSIDERANT** l'état actuel du terrain de rugby, il convient de réglementer son utilisation;  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité publique sur l'ensemble du territoire communal ;

### ARRETE :

**Article 1 :** Le terrain de rugby est interdit d'accès à tout public jusqu'au 05 avril 2024 inclus.

Cette décision sera susceptible d'être reconduite en fonction de la praticabilité du terrain.

**Article 2 :** Ces restrictions seront matérialisées à l'entrée du terrain par la pose de panneaux et affichage du présent arrêté.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF, Monsieur le Président du club de rugby RCVMT et Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le

20 MARS 2024

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP,  
espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,  
Jean-Marc GRAND

